



PRÉFECTURE DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS PÊCHÉS
DANS LA RETENUE DE GRANGENT**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Haute-Loire

VU la Charte de l'Environnement ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;
VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en particulier celle du 13 mai 2009 ;
VU conjointement le courrier du 2 juin 2009 du préfet de la région centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et le courrier du 23 mars 2009 du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation préconisant la mise en place d'interdiction de consommer les poissons pêchés sur les sites concernés par une contamination, en fonction de l'importance de celle-ci ;
Considérant que des taux de contamination en mercure supérieurs aux seuils sanitaires ont été observés sur certains espèces de poissons pêchés en 2008 dans le cadre du plan de contrôle orienté de la DGAL mis en œuvre par la direction départementale des services vétérinaires de la Loire ;
Considérant que des taux de contamination en PCB inférieurs aux seuils sanitaires ont été mis en évidence sur les poissons échantillonnés ;
Considérant que seules les contaminations en mercure mis en évidence peuvent constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire et de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite la consommation humaine et animale, ainsi que la commercialisation, des brochets (*Esox lucius*), des sandres (*Stizostedion lucioperca*) et des perches (*Perca fluviatilis*) pêchés dans la retenue du barrage de Grangent depuis le pont de la RD46 (commune d'Aurec-sur-Loire).

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire et de la Haute-Loire.

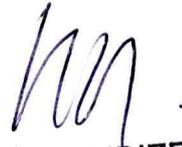
aquatiques), les Directeurs départementaux des services vétérinaires de la Loire et de la Haute-Loire, les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de la Loire et de la Haute-Loire, les Directeurs départementaux de la Concurrence, de la Consommation, de la répression des fraudes de la Loire, les maires des communes d'Aurec-sur-Loire, Caloire, Saint-Etienne, Saint-Maurice en Gourgois, Saint-Paul en Cornillon, Unieux, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et de la Haute-Loire.

Saint-Etienne, le
Le Préfet de la Loire,



Pierre SOUBELET

Le Puy, le 10 JUIL. 2009
Le Préfet de Haute-Loire,



Richard DIDIER